

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.891 du 30 mai 2016

A. 217.011/XI-20.815

En cause : **DEMUELENAERE** Guillaume,
ayant élu domicile chez
Me A. de le COURT, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

**l'A.S.B.L. Ecole normale catholique
du Brabant wallon - Institut d'Enseignement
supérieur pédagogique ENCBW-IESP**,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 2 novembre 2015, Guillaume DEMUELENAERE sollicite l'annulation de :

« - la décision du jury de délibération de l'ASBL ENCBW-IESP du 04 septembre 2015, refusant la partie requérante au motif que 41 crédits sur 60 auraient été réussis,

- de la décision du jury restreint de délibération de l'ASBL ENCBW-IESP du 09 septembre 2015, déclarant le recours interne introduit par la partie requérante le 07 septembre 2015 contre la décision du jury de délibération de l'ASBL ENCBW-IESP du 04 septembre 2015 recevable et fondé au motif qu'une erreur matérielle ou irrégularité dans le déroulement des épreuves a été constatée,

- de la décision du jury de délibération de l'ASBL ENCBW-IESP du 09 septembre 2015, décidant néanmoins "de maintenir ses décisions" et de refuser la partie requérante "après une première session complète sur base d'une note insuffisante à l'Unité d'Enseignement F1310" "Préparer une séquence de cours et l'argumenter" d'une valeur de 19 crédits (41 crédits réussis sur 60)".

- de la décision du jury restreint de délibération de l'ASBL ENCBW-IESP du 24 septembre 2015, déclarant le recours interne introduit par la partie requérante le 21 septembre 2015 contre la décision du jury de délibération de l'ASBL ENCBW-IESP du 09 septembre 2015 irrecevable, car tardif, et non fondé ».

PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.347 du 25 septembre 2015 a suspendu l'exécution du troisième acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. DUGARDIN, loco Me A. de le COURT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 232.347 du 25 septembre 2015 qui a suspendu l'exécution des trois premiers actes attaqués.

RECEVABILITE DU RECOURS

A la suite de l'arrêt n° 232.347 du 25 septembre 2015 qui a suspendu l'exécution du troisième acte attaqué, le jury de délibération a admis le requérant « avec 60 crédits réussis sur 60 » par une décision du 30 septembre 2015. Par cette décision du 30 septembre 2015, la partie adverse a retiré implicitement mais certainement les décisions entreprises.

Le recours n'a dès lors plus d'objet.

Au terme des débats succincts il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement le litige.

Etant donné que les actes attaqués ont disparu de l'ordonnancement juridique le 30 septembre 2015, la suspension de l'exécution de la troisième décision entreprise, prononcée par l'arrêt n° 232.347 du 25 septembre 2015, a été levée dès cette date par l'effet du retrait de ces actes. Il n'y a donc pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

INDEMNITE DE PROCEDURE ET AUTRES DEPENS

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que les décisions entreprises ont été retirées, le requérant doit être considéré comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois précitées sur le Conseil d'Etat. Etant donné qu'aucun motif ne justifie en l'espèce de ne pas accorder l'indemnité de procédure sollicitée, il convient d'octroyer au requérant une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Par contre, aucune majoration n'est due étant donné que l'examen du recours en annulation n'appelle que des débats succincts.

Enfin, il y a lieu de mettre également les autres dépens à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension prononcée par l'arrêt n° 232.347 du 25 septembre 2015.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
trente mai deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET